

DECRET N° 87/798 DU 30/12/87,

portant organisation et attributions  
de la Direction Générale du Bureau  
de Contrôle du Bâtiment et des Travaux  
Publics. ( B.C.B.T.P. )

-----

LE PRESIDENT DU ~~COMITE CENTRAL DU PARTI~~  
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de  
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines  
dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 010/86 du 19 Mars 1986, portant création du Bureau  
de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics ;

(/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du  
Premier Ministre ;

(/u le décret n° 87/315 du 16 Juin 1987, approuvant les statuts  
du Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics ;

(/u le décret n° 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des  
Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 87/482 du 20 Août 1987, portant organisation des  
intérim des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 87/796 du 30/12/87 modifiant le décret  
n° 86/980 du 27 Septembre 1986, portant réorganisation et attributions du  
Ministère des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de  
l'Habitat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics est animé et dirigé par un Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 2.- Les attributions du Directeur Général sont celles définies à l'article 22 des statuts du Bureau approuvés par le décret n° 87/315 susvisé.

T I T R E II

ORGANISATION

Article 3.- La Direction Générale du Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics, outre un Secrétariat de Direction, une Cellule Informatique et Documentation et une Cellule Contrôle de Gestion comprend :

- une Direction Administrative et Financière ;
- une Direction du Laboratoire ;
- une Direction du Contrôle Technique des Travaux Publics ;
- une Direction du Contrôle Technique du Bâtiment ;
- des Agences.

C H A P I T R E I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4.- Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Chef de Secrétariat ayant rang de Chef de Section, nommé par décision du Directeur Général.

Il est chargé de tous les travaux de Secrétariat et notamment :

- de la réception et de l'expédition du courrier ;
- de l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- de la dactylographie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Directeur Général.

C H A P I T R E II : DE LA CELLULE INFORMATIQUE ET  
DOCUMENTATION

Article 5.- La Cellule Informatique et Documentation, rattachée au Directeur Général, est animée et dirigée par un Chef de la Cellule Informatique et Documentation, ayant rang de Chef de Division, nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de :

- réaliser les programmes scientifiques et de gestion conformément au cahier de charges ;
- tenir l'ensemble des archives et de la documentation.
- proposer et gérer les acquisitions en matériel informatique et en documentation ,
- assurer la formation du personnel de la Division .

### C H A P I T R E   III   :   DE LA CELLULE DE CONTROLE DE GESTION

Article 6.- Rattachée au Directeur Général, la Cellule de Gestion est dirigée et animée par un Chef de Cellule de Contrôle de Gestion ayant rang de Chef de Division, nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de :

- participer à la confection du budget et assure le contrôle de l'exécution budgétaire ;
- suggérer au Directeur Général toutes solutions propres à promouvoir l'augmentation de la productivité ;
- procéder sur instructions du Directeur Général à l'inspection financière et comptable de la Direction Administrative <sup>et</sup> Financière et des Agences, et proposer les solutions à tous les problèmes constatés ;
- participer à la résolution des problèmes juridiques de l'entreprise.

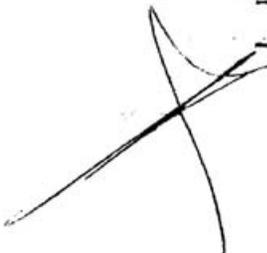
### C H A P I T R E   IV   :   DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 7.- La Direction Administrative et Financière est animée par un Directeur Administratif et Financier nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de tutelle.

Sans préjudice d'autres attributions qui peuvent lui être confiées par le Directeur Général, elle est chargée de :

- confectionner, suivre et contrôler le budget de l'Entreprise ;
- confectionner les plans et tableaux de financement ;

.../...



- concevoir la politique sociale de l'Entreprise ;
- concevoir et contrôler la gestion du personnel et/matériel ;
- concevoir et contrôler la politique de formation du personnel ;

Article 8. - La Direction Administrative et Financière comprend trois Divisions :

- la Division Administrative et du personnel ;
- la Division Finances et Comptabilité
- la Division Gestion du Matériel.

Article 9. - La Division Administrative et du Personnel est animée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de :

- préparer les décisions d'embauche ;
- appliquer les décisions du Comité de Direction en matière de personnel
- gérer le personnel ;
- suivre la stricte application et observation de la réglementation du travail ;
- établir le calendrier des congés ;
- confectionner le grand tableau de la C.N.S.S. ;
- contrôler les effectifs ;
- préparer et contrôler les salaires et reversement des retenues sur salaire ;
- établir la déclaration annuelle des Impôts ;
- collaborer à la définition de la politique sociale de l'Entreprise ;
- contacter les organes de concertation ;
- collaborer à la politique de formation du personnel ;
- suivre le Budget du personnel ;
- assurer la formation du personnel de la Division.



Article 10.- La Division Finances et Comptabilité est animée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de :

- garantir la passation régulière et sincère des écritures comptables ;
- confectionner le budget de l'entreprise ;
- établir les balances ;
- confectionner les plans et tableau de financement ;
- établir et vérifier les différents règlements ;
- établir les rapprochements bancaires ;
- suivre les comptes de l'Entreprise ;
- assurer la passation des écritures d'inventaires et la clôture des comptes de l'exercice ;
- dresser la balance générale, le bilan et les différents tableaux de synthèse ;
- dresser la déclaration statistique et fiscale de chaque exercice ;
- établir les tableaux mensuels de trésorerie ;
- suivre la trésorerie de l'entreprise ;
- assurer la formation du personnel de la Division.

Article 11.- La Division Gestion du Matériel est animée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de :

- gérer l'ensemble de patrimoine immobilier et mobilier de l'entreprise ;
- proposer les aliénations et acquisitions des meubles et immeubles ;
- établir le calendrier d'entretien du parc immobilier et mobilier ;
- gérer les baux ;
- gérer les assurances ;
- gérer les fournitures et imprimés ;
- suivre le Budget des investissements de l'Entreprise ;
- gérer le transit ;
- gérer les pièces de rechange du matériel roulant et d'exploitation ;
- assurer la formation du personnel de la Division.

.../...

C H A P I T R E V : DE LA DIRECTION DU LABORATOIRE

Article 12.- La Direction du Laboratoire est animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de tutelle.

Sans préjudice d'autres attributions qui peuvent lui être confiées par le Directeur Général, elle est chargée de :

- faire procéder à l'exécution de tous travaux et à la réalisation de toutes commandes conformes à la mission du BCBTP dans le domaine du Laboratoire, notamment l'exécution de tous essais, analyses et recherches, études et contrôles concernant les sols, les matériaux et les techniques de construction dans les secteurs du Bâtiment et des Travaux Publics.
- participer pour le compte du BCBTP à la formation des techniciens de l'administration dans les domaines qui relèvent de la compétence du Laboratoire.
- assurer le Secrétariat permanent de la commission Scientifique et Technique, organe consultatif, qui aura pour tâche de donner son avis préalable sur les questions concernant l'orientation scientifique du BCBTP et les programmes de recherche et d'études d'intérêt général ;
- assurer le contrôle de la formation du personnel de la Direction.

Article 13.- La Direction du Laboratoire comprend cinq (5) Divisions :

- la Division Géotechnique des Fondations ;
- la Division Sondages ;
- la Division Matériaux de Construction ;
- la Division Géotechnique Routière ;
- la Division Recherche.

Article 14.- La Division Géotechnique des Fondations est animée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de :

- faire procéder à l'exécution de tous travaux et à la réalisation de toutes les commandes établies conformément aux tarifs du BCBTP ;
- réaliser les études de fondation ~~concernant~~ <sup>de</sup> la détermination des types de fondations et de la définition du mode/solution des problèmes de terrassement.

- coordonner la réalisation des dossiers techniques ;
- assurer la formation du personnel de la Division.

Article 15.- La Division Sondages est animée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de :

- procéder à la réalisation de toutes les commandes établies conformément aux tarifs du BCBTP ;
- exécuter les travaux de sondages, notamment la reconnaissance géotechnique et la détermination des caractéristiques mécaniques et hydrogéologiques ;
- coordonner la réalisation des dossiers techniques ;
- assurer la formation du personnel de la Division.

Article 16.- La Division Matériaux de Construction est animée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de :

- procéder à la réalisation de toutes les commandes établies conformément aux tarifs du BCBTP ;
- exécuter les études et les contrôles de matériaux de construction ;
- coordonner la réalisation des dossiers techniques ;
- assurer la formation du personnel de la Division.

Article 17.- La Division Géotechnique Routière est animée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de :

- procéder à la réalisation de toutes les commandes établies conformément aux tarifs du BCBTP ;
- exécuter notamment les travaux géotechniques des routes ;
- coordonner la réalisation des dossiers techniques ;
- assurer la formation du personnel de la Division.

.../...

Article 18.- La Division Recherche est animée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de :

- proposer les thèmes de recherche ;
- procéder à l'exécution des travaux de recherche approuvés par la commission scientifique et technique ;
- coordonner la réalisation des dossiers techniques ;
- publier et vulgariser des résultats des travaux de recherche du BCBTP ;
- assurer la formation du personnel de la Division.

C H A P I T R E VI : DE LA DIRECTION DU CONTRÔLE TECHNIQUE  
DES TRAVAUX PUBLICS.

Article 19.- La Direction du Contrôle Technique des Travaux Publics est animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de :

- faire procéder à l'exécution de tous les travaux et à la réalisation de toutes commandes conformes à la mission du BCBTP dans le domaine du Contrôle Technique des Travaux Publics notamment l'ingénierie et le contrôle des travaux et des prix
- participer pour le compte du BCBTP à la formation des techniciens de l'administration dans les domaines qui relèvent de la compétence du contrôle technique des Travaux Publics ;

Article 20.- La Direction du Contrôle Technique des Travaux Publics comprend deux (2) Divisions :

- la Division Ingénierie.
- la Division Contrôle Travaux et Prix.

Article 21.- La Division Ingénierie est animée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de :

.../...

- traiter tous les problèmes d'Ingénierie dans le domaine du contrôle technique des travaux publics ( Routes, ouvrages d'art, ponts, chemins de fer, voirie et réseaux divers, barrages etc...) ;
- coordonner la réalisation des dossiers techniques ;
- assurer la formation du personnel de la Division.

Article 22.- La Division Contrôle Travaux et Prix est animée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée, sur la demande expresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage délégué, de :

- préparer le plan directeur du projet ;
- préparer les contrats d'études et des travaux ;
- faire l'évaluation technique des offres ;
- contrôler l'exécution des travaux en conformité avec les spécifications du contrat ;
- élaborer les programmes de maintenance (aide à la décision, mise en oeuvre, suivi) ;
- de coordonner la réalisation des dossiers techniques ;
- assurer la formation de son personnel.

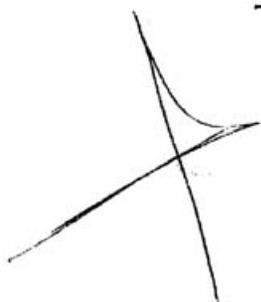
C H A P I T R E VII : DE LA DIRECTION DU CONTROLE TECHNIQUE  
DU BÂTIMENT

Article 23.- La Direction du Contrôle Technique du Bâtiment est animée par un Directeur nommé par décret ~~pris en Conseil de~~ Cabinet, sur proposition du Ministre de tutelle.

Sans préjudice d'autres attributions qui pourraient lui être confiées par le Directeur Général, Elle est chargée de :

- faire procéder à l'exécution de tous travaux et à la réalisation de toutes commandes conformes à la mission du BCBTP dans le domaine du contrôle technique du bâtiment, notamment l'ingénierie et le contrôle des travaux et des prix ;
- participer pour le compte du BCBTP à la formation des techniciens de l'administration dans les domaines qui relèvent de la compétence du contrôle technique du bâtiment.

.../...



Article 24.- La Direction du Contrôle Technique du Bâtiment comprend deux (2) Divisions :

- La Division Ingénierie
- La Division Contrôle Travaux et Prix.

Article 25.- La Division Ingénierie est animée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée de :

- traiter tous les problèmes d'Ingénierie dans le domaine du Contrôle Technique du Bâtiment ;
- coordonner la réalisation des dossiers techniques ;
- assurer la formation du personnel de la Division.

Article 26.- La Division Contrôle Travaux et Prix est animée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Elle est chargée sur la demande expresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage délégué de :

- préparer le plan directeur du projet ;
- rédiger les contrats d'études et des travaux ;
- procéder à l'évaluation technique des offres ;
- contrôler l'exécution des travaux en conformité avec les spécifications du contrat ;
- élaborer les programmes de maintenance (aide à la décision, mise en oeuvre, suivi) ;
- coordonner la réalisation des dossiers techniques ;
- assurer la formation de son personnel.

#### C H A P I T R E VIII : DES AGENCES

Article 27.- L'Agence du BCBTP est animée et dirigée par un Chef d'Agence nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 28.- L'Agence est chargée dans le ressort de sa circonscription de :

- représenter la Direction Générale dans toutes les opérations techniques, administratives et financières dans la limite des prérogatives qui lui sont délégués par le Directeur Général.
- gérer le personnel, le matériel et équipement mis à sa disposition.
- assurer la formation du personnel de l'Agence.

T I T R E    I I I  
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29.- Les Sections au sein des Divisions et Agences peuvent être créées en tant que de besoin.

Leur organisation et fonctionnement seront définis par le Règlement intérieur approuvé par le Comité de Direction.

Article 30.- Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 30 DECEMBRE 1967

Par le Président du Comité Central du  
Parti Congolais du Travail, Président  
de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-

Le Ministre des Travaux Publics, de  
la Construction, de l'Urbanisme et  
de l'Habitat,

Monsieur Edouard POUNGUI.-

Le Ministre du Travail, de la Sécurité  
Sociale et de la Justice, Garde des  
Sceaux,

Monsieur Kimembe

Colonel Benoît MOUNDELE NGOLLO.-

Commandant Dieudonné KIMBEMBE.-